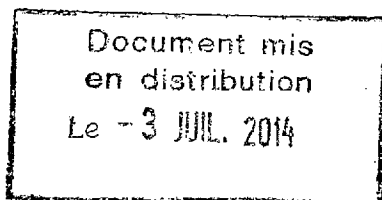


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 3 JUL. 2014

78 - 2014



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant diverses mesures de simplification et de sécurisation des marchés publics,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants  
Jean-Christophe BOUISSOU et Sandra MANUTAH  
LEVY-AGAMI

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3410/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant diverses mesures de simplification et de sécurisation des marchés publics.

Confrontées depuis 5 ans à une crise économique sans précédent, les entreprises ont vu leur situation financière se dégrader considérablement. Il est essentiel que la Polynésie française et ses établissements publics contribuent à l'amélioration de la situation financière des entreprises du secteur privé dont ils sont clients.

Ainsi, tout en proposant des dispositions qui contribueront à moderniser l'outil indispensable à la commande publique qu'est le code des marchés publics, les mesures proposées participeront également à l'effort du gouvernement pour encourager l'initiative privée et la relance économique.

Au-delà de quelques ajustements de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, le projet entend pour la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif, poursuivre les objectifs suivants :

**Objectif n° 1 : améliorer le financement des entreprises en doublant le montant de l'avance forfaitaire prévue dans le cadre des marchés publics.**

**Objectif n° 2 : garantir un règlement dans des délais restreints :**

1. En réduisant de 15 jours le délai de mandatement pour les règlements des marchés publics et des simples mémoires ou factures, l'amenant ainsi à 30 jours maximum sauf cas particuliers ;
2. En augmentant de 15 jours supplémentaires le bénéfice des intérêts moratoires calculés pour le titulaire ou le sous-traitant en cas de mandatement tardif ;
3. En imposant un remboursement des retenues de garantie ou la libération des cautions par l'instauration d'intérêts moratoires en cas de retard.

Ces mesures sont accompagnées de projets d'arrêtés permettant leur application, et notamment une augmentation de 2 points du taux des intérêts moratoires à verser en cas de dépassement du délai de mandatement, applicable également à la libération tardive des retenues de garantie ou caution, et la mise en place d'un dispositif de réception tacite des travaux permettant de faire partir le délai de garantie et par là même le délai de remboursement de la retenue ou de libération de la caution.

**Objectif n° 3 : garantir le respect du principe constitutionnel de transparence des procédures en matière d'appel d'offres à tous les stades de celle-ci :**

1. Au stade de la mise en concurrence, en imposant une information appropriée des candidats non seulement sur les critères de jugement des offres mais également sur leur condition de mise en œuvre (pondération) afin de permettre aux candidats de connaître les qualités qui seront appréciées pour les offres présentées ainsi que le poids respectif de ces qualités ;
2. Au stade du choix de l'offre, en améliorant l'information des candidats non retenus, en imposant la motivation des décisions de rejet des candidatures ou des offres, des déclarations sans suite ou d'infructuosité ;
3. Au stade de la signature du marché en assurant la publicité des avis d'attribution des marchés publics.

**Objectif n° 4 : permettre une meilleure adaptation de l'offre à la demande en permettant à l'acheteur public de choisir parmi une liste de critères de jugement des offres en fonction de l'objet du marché.**

**Objectif n° 5 : clarifier les étapes de la procédure d'appel d'offres et le rôle assigné à la commission de dépouillement.**

**Objectif n° 6 : assouplir les conditions d'admission des candidatures en autorisant :**

1. Les candidats à l'attribution d'un marché passé sur appel d'offres ouvert de régulariser leur dossier de candidature lorsque les pièces attestant de la régularité de leur situation fiscale et sociale ou celles attestant de leurs capacités professionnelles, techniques ou financières sont manquantes ou incomplètes ;
2. Les candidats en redressement judiciaire à soumissionner tout en s'assurant qu'ils présentent les garanties nécessaires pour mener à bien l'exécution d'un marché public en exigeant des pièces pertinentes.

## **I – LE CHOIX DE LA NORME**

Aux termes de l'article 140 de la loi organique statutaire, doivent être pris sous la forme d'une loi du pays, les actes ressortissant de la compétence de la Polynésie française et relevant du domaine de la loi.

Par une décision d'Assemblée du 5 mars 2003 (n° 238039), le Conseil d'État a consacré la compétence du pouvoir réglementaire pour définir les règles applicables aux marchés publics de l'État en jugeant que « *ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'exige que les conditions de passation des marchés passés par l'État soient définies par la loi* ».

Le même raisonnement est dès lors transposable concernant les marchés passés par la Polynésie française. En conséquence, les modifications présentées se présentent sous la forme d'un projet de délibération.

## **II – LE CONTENU DU PROJET**

L'article 1<sup>er</sup> simplifie l'utilisation de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 en modernisant son intitulé qui deviendra « *délibération portant code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics* ».

L'article 3 introduit un article 8 bis définissant la notion de groupement d'entreprises, jusqu'alors absente du code des marchés polynésien. Il pose le principe de la liberté de se porter candidat sous forme d'un groupement et en précise les conditions.

Il rappelle qu'un groupement ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de méconnaître les règles relatives à la concurrence, et prévoit la distinction entre groupement conjoint et groupement solidaire tout en définissant ces deux catégories de groupement.

Dans les groupements solidaires, la solidarité est financière et non technique. Ainsi, toutes les entreprises du groupement ne doivent pas obligatoirement avoir les compétences de réaliser l'ensemble des prestations, objet du marché.

L'article 4 a pour objet d'une part, de mettre en adéquation l'article 9 du code des marchés publics avec les modifications successives des termes employés en matière d'entreprises en difficulté et d'autre part, de préciser les pièces exigées pour justifier ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Ainsi, il prévoit la production par les candidats d'une déclaration sur l'honneur justifiant qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 (c'est-à-dire liquidation judiciaire, faillite personnelle...).

Il modifie également les pièces à fournir afin de soumissionner à un marché public pour les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire afin de s'assurer qu'elles présentent les garanties nécessaires pour mener à bien l'exécution d'un marché public. À l'instar de l'article 44 du code des marchés national, il sera demandé la copie du ou des jugements utiles ainsi qu'une attestation du juge commissaire habilitant les entreprises en période d'observation à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Ces dispositions s'appliquent également aux différents membres d'un groupement d'entreprises.

L'article 5 introduit un article 17 bis encadrant la durée des marchés publics. Celle-ci doit être fixée au regard de deux critères, la nature des prestations du marché<sup>1</sup> et la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Il est rappelé par ailleurs que la procédure de passation à suivre doit être déterminée en tenant compte de la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses. Les acheteurs doivent donc, lors de la publicité initiale, mentionner la durée totale du marché en incluant l'ensemble des reconductions prévues. En l'absence d'une telle mention, le contrat reconduit serait considéré comme un nouveau contrat et par suite irrégulier pour avoir été conclu sans publicité et mise en concurrence préalables. À titre d'exemple, la conclusion d'un marché d'un an reconductible deux fois dont le montant estimé sur un an serait de 20 millions F CFP nécessite la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres. Sur la durée totale du marché (3 ans), le montant total des commandes est en effet susceptible d'atteindre les 60 millions F CFP.

La reconduction d'un marché est tacite, sauf stipulation contraire prévue expressément dans le marché. En cas de silence gardé par l'acheteur public, le marché est donc automatiquement reconduit dans la limite du nombre de reconductions fixé à l'origine dans le marché.

La modification met ainsi fin à une contradiction évidente figurant à l'article 118 du code des marchés publics local précisant que les clauses de tacite reconduction ne jouent que sur décision expresse de la personne responsable du marché. Cet article est corrélativement supprimé par l'article 15 du projet.

L'article 6 modifie l'article 20 du code des marchés publics relatif notamment aux mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres. Ces modifications sont consécutives à celles apportées aux articles 24 et 25 du code des marchés publics par les articles 7 et 9 du projet.

Il vise d'une part à rendre obligatoire, comme c'est déjà le cas en pratique, la mention relative à l'heure limite de remise des plis dans l'avis d'appel d'offres. Il s'agit d'autre part, de tirer les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'État du 7 novembre 2012 « *JL Polynésie* » (n° 360252), en rendant obligatoire la mention relative aux critères de jugement des offres avec leur pondération (et leurs sous-critères le cas échéant) afin d'assurer une « *information appropriée* » des candidats sur les caractéristiques et qualités attendues des offres.

---

<sup>1</sup> L'instruction du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001) précisait que « pour apprécier cette durée, il peut être notamment tenu compte du temps nécessaire à la réalisation des prestations ou de la durée d'amortissement des matériels nécessaires à l'exécution du marché », voir également Réponse ministérielle n° 28612, JOAN Q 12 février 1996, p.768. C'est donc en fonction de l'importance des moyens nécessaires à la bonne exécution du marché notamment lorsque le titulaire est amené à financer des investissements importants que cette durée peut être appréciée.

L'article 7 modifie l'article 24 qui traite de façon elliptique des opérations d'ouverture des plis assurées par la commission de dépouillement (dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 24). Il est donc proposé de supprimer les dispositions y figurant et d'en traiter dans un nouvel article 24 bis créé par l'article 8 du projet.

Parallèlement, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 dans sa rédaction en vigueur est complété afin de préciser le rôle assuré par la commission de dépouillement.

Le statut d'autonomie de la Polynésie française ne permet pas de confier un pouvoir de décision à une commission administrative<sup>2</sup>. C'est la raison pour laquelle, il est proposé que celle-ci se borne à émettre un avis destiné à éclairer l'autorité compétente lors des phases d'admission et d'examen des candidatures et des offres intervenant au moment des opérations de dépouillement.

Un projet d'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appel d'offres sera présenté au conseil des ministres.

L'article 8, en créant un article 24 bis apporte les clarifications jugées nécessaires concernant le déroulement des opérations d'ouverture des plis et les nouvelles facultés offertes à l'autorité compétente durant ces opérations.

- **La phase d'admission des candidatures**

La commission de dépouillement procède d'abord à l'ouverture des enveloppes extérieures arrivées dans les délais prescrits par l'avis d'appel d'offres et contenant les candidatures. Elle vérifie notamment à cette occasion que les pièces exigées par l'avis d'appel d'offres (pièces attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale des candidats et de leurs capacités) sont bien présentes.

En cas de pièces incomplètes ou manquantes, la commission de dépouillement pourra suspendre les opérations d'ouverture et proposer à l'autorité compétente d'inviter les candidats qui auraient remis des dossiers incomplets à régulariser leur dossier de candidature dans un délai donné identique pour tous. Cette possibilité est directement inspirée de l'article 52-I du code des marchés publics national.

- **La phase d'examen des candidatures**

Seules les candidatures comportant l'ensemble des pièces exigées sont examinées du point de vue de la capacité des candidats à exécuter le marché. Il s'agit d'éliminer durant cette phase les candidats dont les capacités sont à l'évidence, sans qu'il soit besoin d'un examen approfondi du dossier de candidature, insuffisantes pour assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les entreprises doivent faire la preuve d'un certain niveau de compétence professionnelle.

À noter que l'absence de références d'une entreprise dans le domaine du marché considéré ne permet pas de justifier à elle seule l'élimination d'un candidat, et ce afin d'éviter l'éviction systématique des entreprises de création récente au stade de l'examen de leurs candidatures.

Cette mention aura pour conséquence pratique d'obliger l'acheteur public à prévoir la possibilité pour les entreprises de création récente de pouvoir justifier de leurs capacités financières et leurs références professionnelles par tout moyen jugé approprié<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les autorités en charge d'assurer la mise en œuvre des réglementations préalablement définies par l'Assemblée ne peuvent être en effet que :  
- le **Conseil des ministres** qui est l'organe compétent pour prendre les « *règlements* », c'est à dire les **normes générales et impersonnelles** nécessaires à la mise en œuvre des réglementations de l'assemblée en application de l'article 89 alinéa 3,  
- le **Président de la Polynésie française** qui est l'autorité compétente pour prendre « *les actes à caractère non réglementaire* » nécessaires à l'application des actes de l'Assemblée (article 64 alinéa 6) c'est-à-dire les **décisions individuelles et les décisions d'espèce**. Cette compétence s'exerce toutefois, sous réserve des délégations de pouvoir éventuellement consenties par le Président à l'un de ses ministres en application de l'article 67, ou des compétences qui peuvent directement être accordées par l'assemblée aux ministres en vertu de l'article 95.

<sup>3</sup> À titre d'exemple, la direction des affaires juridiques recommande de solliciter en lieux et places des bilans, « une déclaration appropriée de la banque dont la forme est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit » (fiche technique : l'évaluation des capacités financières des sociétés de création récente). Un arrêt du Conseil d'État du 10 mai 2006 (n° 281976) admet également la production des titres ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables pour justifier par exemple des capacités professionnelles de l'entreprise.

- **La phase d'ouverture et d'examen des offres**

Durant cette phase, la commission procédera à un premier examen des offres et proposera à l'autorité compétente le rejet des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables qu'elle aura pu déceler.

Les étapes de la procédure sont récapitulées dans le schéma figurant en annexe 1 au présent rapport.

**L'article 9** réécrit l'article 25 du code des marchés publics local.

Il permet d'opter pour deux systèmes de jugement des offres.

- **Le choix parmi une liste indicative de critères**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 25 alinéa 1 du code des marchés publics local définit une liste obligatoire<sup>4</sup> de six (6) critères de jugement des offres que l'acheteur public doit utiliser pour choisir l'offre « *la plus intéressante* ».

Or, dans bien des cas, la prise en compte de certains de ces critères apparaît comme étant dépourvue d'utilité<sup>5</sup> ou ne permet pas une bonne adaptation de l'offre aux besoins de la personne publique. Au contraire, celle-ci doit pouvoir retenir des critères pertinents et adaptés à l'objet de son marché.

La modification se propose de reconnaître à l'acheteur public, à l'instar du code des marchés publics national, une liberté de choix dans les critères d'attribution en lui permettant de retenir au sein d'une liste désormais indicative ceux qui paraissent les mieux adaptés au marché et au besoin auquel ce dernier répond. La possibilité d'ajouter des critères autres que ceux listés reste toujours possible comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Les critères relatifs aux « garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats » sont supprimés de cette liste. Cette disparition tend à tirer les conséquences d'une jurisprudence constante aux termes de laquelle la qualification professionnelle ne peut être légalement utilisée comme un critère de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse<sup>6</sup>. Ce critère est un critère de sélection des candidatures et non un critère de jugement des offres.

Dans tous les cas, il faut souligner que la liberté ainsi accordée à l'acheteur public reste néanmoins encadrée car les critères retenus devront en tout état de cause être liés à l'objet du marché, être non discriminatoires, objectifs et opérationnels afin de permettre de dégager l'offre économiquement la plus avantageuse.

- **Le recours au critère unique du prix**

S'inspirant du droit national, le nouveau code prévoit également la possibilité d'attribuer le marché sur la base d'un seul critère qui est alors nécessairement celui du prix. Ce choix s'opère compte tenu de l'objet du marché lorsque les offres des soumissionnaires peuvent être appréciées de manière objective sur la seule base du prix proposé, notamment les marchés dont l'objet porte sur des produits simples et standardisés pour lesquels les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sont limitées<sup>7</sup>.

- **L'obligation d'informer les candidats sur les conditions de mise en œuvre des critères**

Dans la décision « *JL Polynésie* » du 7 novembre 2012 précitée, le Conseil d'État a estimé que l'application des principes constitutionnels de la commande publique en Polynésie française imposait à celle-ci de fournir aux candidats à l'attribution d'un marché public une information appropriée sur les critères d'attribution notamment sur les conditions de mise en œuvre de ces critères en indiquant la hiérarchisation ou la pondération de ces derniers et ce dès l'engagement de la procédure d'attribution.

<sup>4</sup> Le Conseil d'État dans sa décision n° 360252 du 7 novembre 2012 a estimé que la liste des critères définis à l'article 25 était obligatoire pour la collectivité et qu'elle ne pouvait s'en écarter pour l'attribution des marchés passés sur appel d'offres ouvert : « *en Polynésie française, où les dispositions en vigueur prévoient l'application d'au moins six critères énumérés par l'article 25 du code applicable localement* ».

<sup>5</sup> Par exemple, le critère valeur technique pour des prestations de nettoyage des locaux.

<sup>6</sup> CE 29 décembre 2005 Sté Bertele SNC n° 273783 ; CE 1<sup>er</sup> juin 2005 n° 274053 Dpt de Loire.

<sup>7</sup> Rép. min. QE n° 14228 JO Sénat 13 janvier 2005 p.103

En conséquence, il est fait obligation à la collectivité de mentionner dans l'avis d'appel d'offres, outre les critères, la pondération retenue pour ces derniers.

Le même article institutionnalise la possibilité pour la collectivité d'avoir recours à des sous-critères. Ces éléments d'appréciation des critères de jugement des offres sont fréquemment utilisés en pratique par les acheteurs publics pour préciser des critères assez subjectifs comme celui de la valeur technique. Conformément à la position des juridictions administratives, lorsque des sous-critères sont utilisés, les candidats devront être informés de la pondération des sous-critères, dès lors qu'ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres ainsi que sur leur sélection. Il s'inspire de la rédaction de l'article 53 du code des marchés publics national.

**L'article 10** crée les articles 25 bis, 25 ter et 25 quater.

**L'article 25 bis** vise à clarifier la notion d'« offres non conformes » désormais remplacée par la notion d'« offres inacceptables, inappropriées ou irrégulières ».

Rappelons que les « offres inacceptables, inappropriées ou irrégulières » peuvent être détectées à deux moments :

- **Lors des opérations de dépouillement** par la commission de dépouillement qui propose leur élimination à l'autorité compétente conformément à l'article 24 bis-II alinéa 2. À titre d'exemple, un acte d'engagement non signé par le candidat à un marché public constituera une offre irrégulière dont l'élimination sera proposée par la commission de dépouillement ;
- **Après analyse des offres** par les services techniques de l'autorité compétente. À titre d'exemple, une offre dont le mémoire technique serait non conforme au CCTP.

De même, est abordée la notion d'offres anormalement basses non traitée par le code actuel ainsi que les vérifications imposées à l'autorité compétente avant de décider le cas échéant de les écarter.

**L'article 25 ter** systématise l'obligation pour l'autorité compétente d'informer les candidats des motifs du rejet de leurs offres et de leurs candidatures.

La communication des motifs du rejet d'une offre constitue une formalité substantielle découlant des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats<sup>8</sup> dont la méconnaissance constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>9</sup>. Elle permet à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel polynésien saisi en application de l'article L.551-24 du code de justice administrative.

Le contenu de l'information à fournir aux candidats ayant remis une offre a été fixé en tenant compte des exigences de la jurisprudence administrative<sup>10</sup>.

Le courrier de rejet doit « seulement » comporter les deux informations suivantes :

- le classement de l'offre du candidat évincé ;
- les notes allouées à chacun des critères d'attribution du marché à l'offre du candidat évincé ainsi qu'à l'offre de l'attributaire.

Un délai minimal séparant l'information des candidats du rejet de leur offre de la signature du marché est imposé, obligation qui existait déjà même sans texte<sup>11</sup>. L'autorité compétente devra observer un délai d'au moins 8 jours entre la date d'envoi de la notification de rejet d'une offre et la date de conclusion (c'est-à-dire la signature) du marché afin de respecter le droit au recours reconnu à tout candidat non retenu.

<sup>8</sup> CAA Bordeaux 7 juin 2011 Association collectif des citoyens du Breuil-Coiffault et autres, req. 09BX02775 ; CAA Marseille du 19 décembre 2011 Sté Hexagone 2000.

<sup>9</sup> CE n° 321217 du 06 mars 2009 Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon.

<sup>10</sup> CE 18 décembre 2012 n° 363342 Métropole Nice Côte d'Azur, CE 18 décembre 2012 n° 362532 Dept Guadeloupe, CE 15 février 2013, n° 363854 Sté SFR.

<sup>11</sup> Par une décision du 19 décembre 2007 (req. n° 291 487), le Conseil d'Etat a estimé « qu'est illégale la décision de signer le contrat... sans respecter un délai raisonnable d'information des candidats évincés pour leur permettre de saisir le juge du référé précontractuel ».

L'article 25 quater complète les cas dans lesquels un appel d'offres peut être déclaré infructueux et l'information à produire aux candidats dans cette hypothèse.

Il consacre également la possibilité déjà reconnue même sans texte par la jurisprudence, de déclarer un appel d'offres sans suite pour tout motif d'intérêt général<sup>12</sup>. Ces motifs d'intérêt général peuvent notamment résulter d'irrégularités juridiques susceptibles de vicier la procédure ou des imprécisions du dossier de consultation des entreprises, de la disparition du besoin public ou de la nécessité de redéfinir le besoin, ou encore des motifs économiques (coût estimé dépassant le budget disponible).

L'article 11 tire les conséquences de la modification introduite à l'article 25 quater en complétant les cas dans lesquels l'appel d'offres peut être déclaré infructueux et donner lieu à la passation d'un marché négocié.

L'article 12 vient modifier l'article 51 du code des marchés publics. Il a pour objet :

- de fixer à 30 jours maximum à compter de l'expiration du délai de garantie ou suivant la décision de levée des réserves, le délai de remboursement de la retenue de garantie ou de libération de la caution ;
- d'imposer l'établissement et la transmission d'une attestation de mainlevée au comptable public pour permettre le remboursement de la retenue de garantie ou la libération de la caution dans ce même délai ;
- d'instaurer des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai de transmission de l'attestation de mainlevée.

L'article 13 vient modifier l'article 72 du code des marchés publics.

Il a pour objet de porter à 10 % le montant de l'avance forfaitaire pouvant être versé au titulaire d'un marché dont le montant initial est supérieur à 10 millions de F CFP.

L'article 14 vient modifier l'article 92 du code des marchés publics. Il a pour objet :

- de ramener de 45 à 30 jours le délai maximum de mandatement des acomptes et du solde dus en exécution d'un marché public sauf cas particuliers ;
- de modifier la période de calcul des intérêts moratoires en cas de défaut de mandatement des sommes dues en exécution d'un marché dans le délai maximum de 30 jours fixé ci-dessus. Celle-ci court à compter du jour suivant l'expiration du délai maximum imparti à l'ordonnateur jusqu'au trentième jour inclus (et non plus jusqu'au quinzième jour inclus) suivant la date effective d'intervention du mandatement.

L'article 15 vient modifier l'article 93 du code des marchés publics. En cas de suspension du délai de mandatement notifiée au titulaire, il est proposé de ramener à 10 jours au lieu de 15, le délai minimal laissé à l'ordonnateur pour mandater les sommes dues à compter de la fin de la suspension.

L'article 16 vient modifier l'article 96 du code des marchés publics. Il tire les conséquences de la modification de l'article 51 du code des marchés publics local instituant des intérêts moratoires lorsque l'attestation de mainlevée n'est pas transmise dans le délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie ou la décision de levée des réserves. Il ajoute ainsi l'article 51 à la liste des articles dont les taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'article 17 vient modifier l'article 100 du code des marchés publics. Il a pour objet :

- de préciser les pièces justificatives exigées des sous-traitants proposés par les candidats à un marché public (lors de la présentation de leur offre) ou par les titulaires des marchés publics (si la demande de sous-traitance n'est envisagée qu'après signature du marché). Il s'agit des pièces identiques à celles exigées des candidats à un marché public ;
- de porter de 5 à 10 % le montant de l'avance forfaitaire pouvant être versée au sous-traitant.

<sup>12</sup> CAA Lyon, 10 juillet 2001 Syndicat de traitement des déchets Drôme-Ardèche, n° 00LY02036 et 00LY02175 : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 303 du code des marchés publics que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sur performances, la commission choisit le concurrent retenu par une décision motivée annexée au procès verbal et qu'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres si aucune offre n'est jugée acceptable ; que, toutefois, la collectivité a la possibilité de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de disposition en ce sens ; » (CE n° 238752 du 18 mars 2005 Société Cyclergie).

L'article 18 vient modifier l'article 102 du code des marchés publics.

À l'instar du délai fixé pour le mandatement des sommes dues en exécution d'un marché public, il est prévu de ramener à 30 jours le délai de mandatement pour les travaux sur mémoire et achats sur facture.

L'article 19 tire les conséquences de la création d'un article 17 bis réglant notamment le sort des clauses de tacite reconduction en abrogeant l'article 118 du code des marchés publics local.

L'article 20 précise la portée des renvois aux dispositions du code de commerce en vigueur en Polynésie française.

Enfin, à titre de rappel, l'arrêté fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics, figure en annexe 2 au présent rapport.

\*  
\* \*

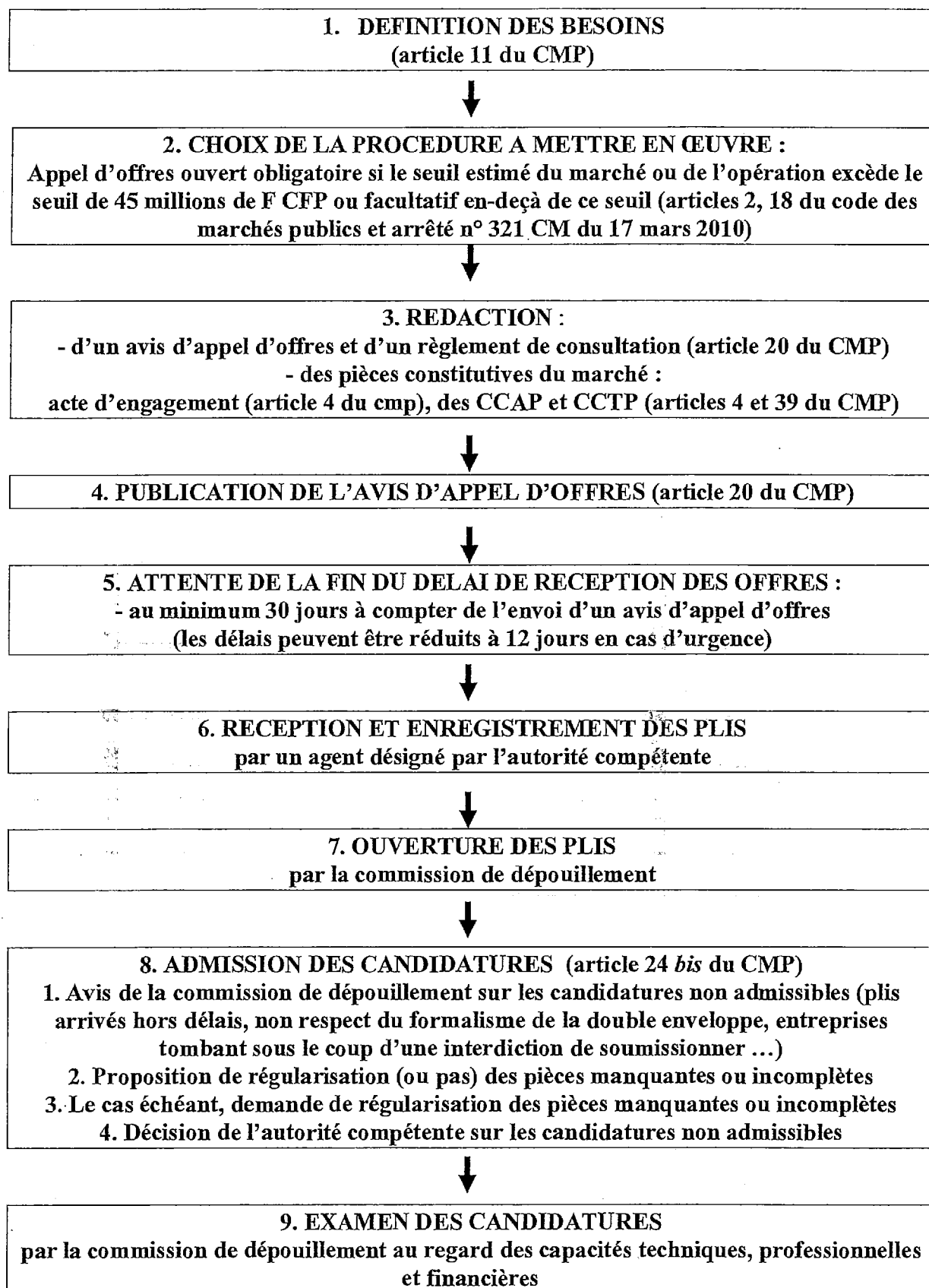
Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

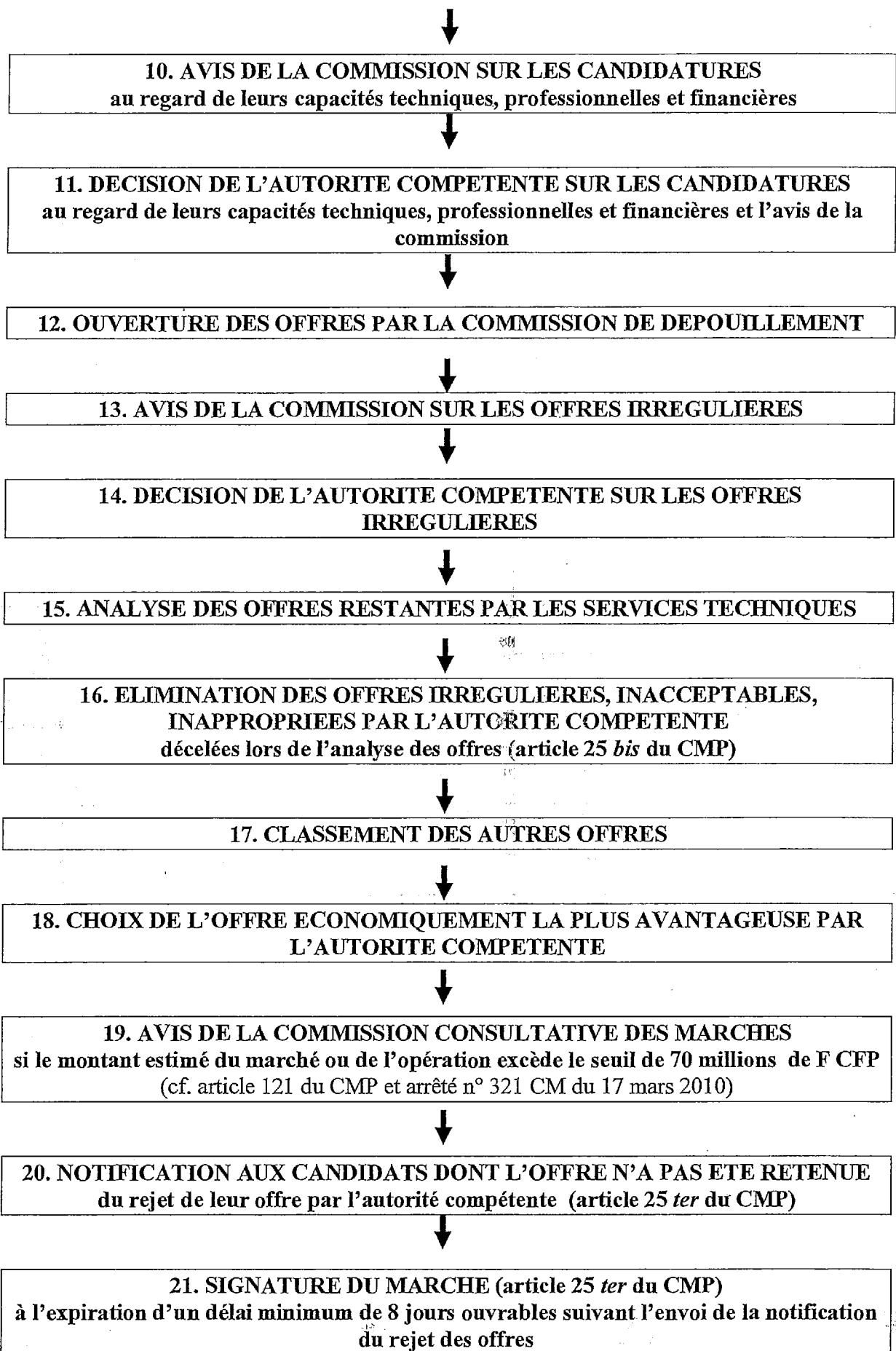
#### LES RAPPORTEURS

Jean-Christophe BOUISSOU

Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI

## SCHEMA DU DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES





DEQ

Page 2 sur 3

Version du 22/04/2014



**22. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE ET TRANSMISSION DU  
MARCHE AU CONTROLE DE LA LEGALITE**



**23. PUBLICATION D'UN AVIS D'ATTRIBUTION DANS LES 30 JOURS  
à compter de la notification du marché**



Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 3 février 1994 modifiée portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 2989 PR du 18 décembre 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de la fédération générale du commerce en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la lettre du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française en date du 17 février 2010 ;

Vu la lettre de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonnaire en date du 24 février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2989 PR du 18 décembre 2009 susvisé en sa rubrique "2 représentants des pêcheurs" est modifié comme suit :

- *titulaires* : Lister Putu et Richard Pere ;
- *suppléants* : Agnès Tehariki et Roland Wang Cheou.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 2989 PR du 18 décembre 2009 susvisé en sa rubrique "2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives" est modifié comme suit :

- *titulaires* : Stéphane Benchamou et Jean-Pierre Gaudfrin ;
- *suppléants* : Hervé Boitelle et Jean-Yves Kowal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 321 CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.**

NOR : EAD1000278AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le seuil à partir duquel il est fait obligation d'établir un marché administratif, conformément à l'article 2 du code des marchés publics, est fixé à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP).

Art. 2. — Le seuil à partir duquel un marché faisant l'objet d'un avis d'appel d'offres doit être présenté à l'avis de la commission consultative des marchés, conformément à l'article 121, alinéa 1 du code des marchés publics, est de *soixante-dix millions de francs CFP* (70 000 000 F CFP).

Ce seuil est fixé à *quarante-cinq millions de francs CFP* (45 000 000 F CFP) pour les marchés négociés en application de l'article 121, alinéa 2 du code des marchés publics.

Ce même montant constitue le seuil à partir duquel il est procédé à un appel d'offres en application de l'article 31 *bis* du code des marchés publics.

Art. 3. — Le seuil à partir duquel une avance forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché doit être accordée par la personne publique au titulaire de celui-ci, conformément à l'article 72 du code des marchés publics, est fixé à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Art. 4. — Le seuil à partir duquel un sous-traitant doit être payé directement conformément à l'article 100 du code des marchés publics, est fixé à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Art. 5. — Le premier seuil prévu aux 2° et 3° de l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *quarante-cinq millions de francs CFP* (45 000 000 F CFP). Le deuxième seuil prévu aux 4° et 5° de l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *soixante-quinze millions de francs CFP* (75 000 000 F CFP).

L'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 6. — Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, et de la

1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960

1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1400811DL

**DÉLIBÉRATION N° 2014-59/APF**

**DU 8 JUILLET 2014**

---

portant diverses mesures de simplification et de  
sécurisation des marchés publics

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée portant approbation du code de marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut Conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n°1398 CM du 17 octobre 2013 modifié ;

Vu la lettre n° 1748/2014/APF/SG du 30 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 78-2014 du 3 juillet 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- I. - L'intitulé de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 susvisée est ainsi rédigé :  
« Délibération portant code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ».

II.- Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence au « code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics » est remplacée par la référence au « code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ».

**Article 2.-** La délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 susvisée est modifiée conformément aux articles 3 à 20 de la présente délibération.

**Article 3.-** Après l'article 8, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis

*I- Les entrepreneurs ou fournisseurs sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.*

*Le groupement est conjoint lorsque chacun des entrepreneurs ou fournisseurs membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.*

*Le groupement est solidaire lorsque chacun des entrepreneurs ou fournisseurs membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.*

*II- Dans les deux formes de groupements, l'un des entrepreneurs ou fournisseurs membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.*

*Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne responsable du marché.*

*III- En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Pour les marchés à bons de commande, l'acte d'engagement peut n'indiquer que la répartition des prestations.*

*En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.*

*IV- Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des entrepreneurs ou fournisseurs groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entrepreneurs ou fournisseurs. Un même entrepreneur ou fournisseur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.*

*V- La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'autorité compétente l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation de l'autorité compétente un ou plusieurs sous-traitants. L'autorité compétente se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.*

*VI- L'avis d'appel d'offres ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :*

- 1° en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;*
- 2° en qualité de membres de plusieurs groupements.*

*VII- La forme du groupement peut être imposée si elle est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, elle est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres ou dans le règlement de la consultation.*

**Article 4.-** L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *liquidation de biens* » sont remplacés par les mots « *liquidation judiciaire* ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « *un ou plusieurs actionnaires* » sont remplacés par les mots « *un ou plusieurs actionnaires ou associés* ».

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Les candidats à l'attribution d'un marché public produisent à l'appui de leur candidature une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux alinéas précédents ».*

4° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.*

*À cette fin, elles produisent à l'appui de leur candidature :*

*1° la copie du ou des jugements prononcés ;*

*2° lorsqu'elles sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ».*

5° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat ».*

**Article 5.-** Il est inséré, après la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, une section V ainsi rédigée :

**« SECTION V – DURÉE DES MARCHÉS**

*Article 17 bis*

*Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les marchés à bons de commande prévues à l'article 12, la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.*

*Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.*

*Le nombre de reconductions est indiqué dans le marché. Il est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. ».*

**Article 6.-** L'article 20 est ainsi modifié :

Dans les troisième à douzième alinéas, les termes : « 1) » à « 9) » sont respectivement renumérotés : « 1° » à « 9° » ;

1° Le septième alinéa (5°), est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 5° Le lieu ainsi que la date et l'heure limites de réception des offres » ;*

2° Le neuvième alinéa (7°) est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 7° les critères, et le cas échéant les sous-critères, de jugement des offres avec leur pondération ».*

**Article 7.-** L'article 24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) le membre de phrase *« la composition est fixée »* est remplacé par le membre de phrase *« la composition et le fonctionnement sont fixés »* ;

b) il est inséré une seconde phrase rédigée comme suit : *« La commission émet, à l'occasion des opérations de dépouillement, un avis portant sur l'admission des candidatures, sur les capacités professionnelles, financières et techniques requises des candidats dans l'avis d'appel d'offres ainsi que sur les offres des candidats conformément aux dispositions de l'article 24 bis ».*

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 23 au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel d'offres ».*

**Article 8.-** Après l'article 24, il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé :

*« Article 24 bis*

*I - La commission de dépouillement ouvre l'enveloppe extérieure qui contient les justifications visées aux 8° et 9° de l'article 20 et enregistre le contenu.*

*Si la commission de dépouillement constate que les justifications visées aux 8° et 9° de l'article 20 sont absentes de l'enveloppe extérieure ou sont incomplètes, elle peut suspendre les opérations d'ouverture des plis en vue de permettre aux candidats de produire ou de compléter ces pièces. La demande de production des pièces manquantes ou incomplètes est adressée par l'autorité compétente à tous les candidats concernés qui doivent compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à sept jours. Elle en informe les autres candidats.*

*Les candidatures qui ne peuvent être admises en application de l'article 9 du code des marchés publics ou qui, le cas échéant, après mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent produisent des dossiers de candidatures ne comportant pas les pièces mentionnées sont éliminées par décision prise par l'autorité compétente après avis de la commission de dépouillement. Les candidats en sont informés dans les conditions prévues à l'article 25 ter.*

*Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux des capacités techniques, professionnelles et financières mentionnées dans l'avis d'appel d'offres par la commission de dépouillement.*

*L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas la commission de dépouillement d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.*

*L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.*

*Les candidatures qui ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes sont éliminées par décision prise par l'autorité compétente après avis de la commission de dépouillement.*

*Les candidats non retenus sont informés dans les conditions prévues par l'article 25 ter.*

*Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes.*

*II - La commission de dépouillement procède ensuite à l'ouverture de l'enveloppe intérieure contenant l'offre. Elle en enregistre le contenu.*

*Les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 25 bis sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission de dépouillement.*

*Les candidats en sont informés dans les conditions prévues par l'article 25 ter.*

*La commission dresse un procès-verbal au fur et à mesure des opérations d'ouverture. Ce procès-verbal ne peut être communiqué à aucun candidat avant la signature du marché.*

*La communication de ce document intervient dans le respect des secrets protégés par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans sa version applicable en Polynésie française et en particulier du secret industriel et commercial.*

**Article 9.-** L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 25*

*I - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.*

*II - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'autorité compétente se fonde :*

*1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement.*

*D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.*

*2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.*

*III - Lorsque plusieurs critères sont prévus, l'autorité compétente précise leur pondération dans l'avis d'appel d'offres. La pondération peut être exprimée notamment par l'affectation d'un nombre de points, d'un coefficient ou d'un pourcentage par critère.*

*L'autorité compétente peut avoir recours à des sous-critères pour mettre en œuvre les critères de jugement des offres mentionnés au II-1°. Dans ce cas, elle les mentionne dans l'avis d'appel d'offres. Ces sous-critères peuvent faire l'objet d'une pondération.*

*Lorsque la nature et l'importance de la pondération affectant les sous-critères sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation et la sélection des offres, elle est portée à la connaissance des candidats dans l'avis d'appel d'offres.*

*IV- Lorsque l'autorité compétente se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, elle peut autoriser les candidats à présenter des variantes. L'autorité compétente indique dans l'avis d'appel d'offres s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.*

*Le règlement de la consultation mentionne les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. ».*

**Article 10.-** Après l'article 25, sont insérés trois nouveaux articles ainsi rédigés :

*« Article 25 bis*

*I - Après analyse, les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables, autres que celles déjà visées à l'article 24 bis II, sont éliminées par décision de l'autorité compétente. Les candidats en sont informés dans les conditions prévues par l'article 25 ter.*

*Une offre inappropriée est une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de la personne publique et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre.*

*Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin de la personne publique, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel d'offres ou dans les documents constitutifs du marché.*

*Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la réglementation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à la personne publique de la financer.*

*II - Si une offre paraît anormalement basse, l'autorité compétente peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies.*

*Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :*

*1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;*

*2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;*

*3° L'originalité de l'offre.*

*III - Les autres offres sont classées par ordre décroissant par l'autorité compétente.*

*L'offre la mieux classée, constituant l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel d'offres, est retenue par l'autorité compétente.*

*Sauf dispositions particulières du règlement de la consultation, l'appel d'offres est déclaré sans suite par l'autorité compétente en cas d'égalité de prix ou d'équivalence d'offres.*

*IV - Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.*

*V - Le marché est signé et notifié au candidat retenu dans les conditions fixées à l'article 4. Un avis d'attribution est envoyé pour publication dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification du marché. Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans sa version applicable en Polynésie française et en particulier du secret industriel et commercial. ».*

« Article 25 ter

I - Dès que l'autorité compétente a fait son choix pour une candidature ou une offre, elle notifie par écrit à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Pour les candidats ayant soumis une offre, qui n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière ou inacceptable, la notification des motifs de ce rejet consiste en la communication du classement de leur offre, les notes qui leur ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.

Un délai d'au moins huit jours ouvrables est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue à l'alinéa premier et la date de signature du marché.

La notification du rejet comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité compétente s'impose pour la passation du marché.

II - Lorsque l'autorité compétente décide de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite dans les conditions prévues à l'article 25 quater, elle informe, par écrit, les candidats des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.

III - L'autorité compétente ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :

- a) Serait contraire à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans sa version applicable en Polynésie française, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;
- b) Serait contraire à l'intérêt public ;
- c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre opérateurs économiques. ».

« Article 25 quater

I - L'autorité compétente prend la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux lorsque :

- aucune candidature ou aucune candidature admissible n'a été remise ;
- aucune offre n'a été remise ;
- il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 25 bis.

Elle en informe les candidats dans les conditions prévues à l'article 25 ter-II.

Dans ce cas, il est possible de mettre en œuvre soit un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié en application de l'article 31 ter-2°.

II - À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Les candidats en sont informés dans les conditions prévues au II de l'article 25 ter. »

**Article 11.-** Le troisième alinéa (2°) de l'article 31 ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les travaux, fournitures ou services qui après appels d'offres, n'ont fait l'objet soit d'aucune candidature ou d'aucune candidature admissible soit d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ».

**Article 12.-** L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 51*

*À l'expiration du délai de garantie, l'établissement ayant accordé sa caution est libéré, ou la retenue de garantie prévue à l'article 48 est remboursée dans le délai de trente jours.*

*Toutefois, lorsque des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et le cas échéant à l'établissement ayant accordé sa caution et qu'elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, l'établissement sera libéré de son engagement ou la retenue de garantie sera remboursée au plus tard trente jours après la décision de levée des réserves.*

*Dans tous les cas, la personne responsable du marché ou la personne qui se trouverait subrogée dans les droits et obligations de la personne publique ayant contracté, établit et transmet au comptable public de la personne publique, dans ce délai, l'attestation de mainlevée de la retenue de garantie ou de la caution.*

*En cas de retard dans la transmission de l'attestation de mainlevée, des intérêts moratoires sont versés selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 96 ».*

**Article 13.-** L'article 72 est modifié comme suit :

1° Les termes « 1) », « 2) » et « 3) » sont respectivement remplacés par les termes « I. », « II. » et « III. ».

2° Dans le II :

a) Au premier alinéa, les mots « cinq pour cent » sont remplacés par les mots « dix pour cent ».

b) Au cinquième alinéa les mots « le montant » sont remplacés par les mots « une partie du montant ».

**Article 14.-** L'article 92 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « quarante cinq (45) jours » sont remplacés par les mots « trente jours », et les mots « trois (3) mois » sont remplacés par les mots « soixante jours ».

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Pour le paiement du solde du marché, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par la personne responsable du marché ou par tout autre personne désignée par le marché du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable ».*

3° Au dernier alinéa, les mots « jusqu'au quinzième jour » sont remplacés par les mots « jusqu'au trentième jour ».

**Article 15.-** Dans le second alinéa de l'article 93 les mots « inférieur à quinze jours » sont remplacés par les mots « inférieur à dix jours ».

**Article 16.-** Dans l'article 96 les mots « aux articles 92, 94 et 99 » sont remplacés par les mots « aux articles 51, 92, 94 et 99 ».

**Article 17.-** L'article 100 est modifié comme suit :

1° au début du huitième alinéa, le « I. » est remplacé par un : « A. », et au début du seizième alinéa, le : « II. » est remplacé par un : « B. » ;

2° au début du premier alinéa, avant les mots : « *Le titulaire d'un marché* », est inséré un : « I.-» et au début du septième alinéa, avant les mots : « *Les dispositions prévues* » est inséré un : « II. » ;

3° Les troisième à cinquième alinéas du I. sont respectivement numérotés de 1° à 3° ;

4° Après le cinquième alinéa du I., sont insérés quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

*« Cette déclaration est accompagnée, pour chaque sous-traitant :*

*1° des justifications visées aux 8° et 9° de l'article 20 ;*

*2° d'une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 ;*

*3° et, pour le sous-traitant admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du Code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, de la copie du ou des jugements prononcés ainsi que, lorsqu'il est en période d'observation, d'une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. »*

5° les quatrième à septième alinéas du A. du II. sont respectivement numérotés de 1° à 4° ;

6° Au troisième alinéa du B. du II., les mots « *5 pour 100* » sont remplacés par les mots « *dix pour cent* ».

**Article 18.-** L'article 102 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *quarante cinq (45) jours* » sont remplacés par les mots « *trente jours.* » et les mots « *à compter de la réception de la facture ou du mémoire.* » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la facture ou du mémoire par la personne publique ou toute autre personne habilitée à cet effet. Toutefois, lorsque la date de réception de la facture ou du mémoire est antérieure à la date d'exécution des prestations, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations. ».*

3° Au deuxième alinéa, les mots « *jusqu'au quinzième (15) jour* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au trentième jour* ».

**Article 19.-** L'article 118 est abrogé.

**Article 20.-** Il est inséré dans le titre VI, après l'article 137, un article 137 bis ainsi rédigé :

*« Article 137 bis*

*Les dispositions du code de commerce auxquelles renvoie la présente délibération sont celles en vigueur en Polynésie française à la date de la délibération n°2014- ... du ..... 2014 portant diverses mesures de simplification et de sécurisation des marchés publics. ».*

**Article 21.-** I. Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel d'offres a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions des articles 9, 20, 24, 25, 31 *ter* 2°, 72, 92, 93 et 96 de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée susvisée dans leur rédaction précédemment en vigueur.

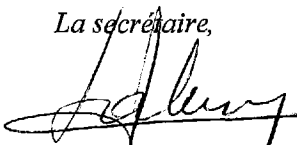
II. Les articles 1 et 3 de la présente délibération s'appliquent aux procédures pour lesquelles une consultation a été engagée ou un avis d'appel d'offres a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

III. Les marchés publics à bons de commande conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions de l'article 118 de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée susvisée dans sa rédaction précédemment en vigueur.

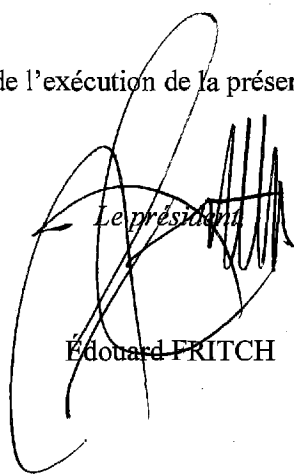
IV. Les factures et mémoires reçus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions de l'article 102 de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée susvisée dans sa rédaction précédemment en vigueur.

**Article 22.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*

  
Édouard FRITCH